



27/2023

DECISION DU MAIRE

MARCHE PUBLIC MP2023F05 RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION THERMIQUE DU BATIMENT DE LA POSTE ET DE LA SUPERETTE DE FROSSAY

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le code des marchés publics issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation d'attribution au Maire,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de Frossay de d'effectuer des travaux de rénovation thermique du bâtiment de la poste et de la superette de Frossay, sis 4 rue de la Mairie,

CONSIDERANT que les propositions techniques et financières des sociétés ci-dessous correspondent au besoin de la commune,

DECIDE

DE CONCLURE les contrats suivants :

Pour le lot 1 BRISE SOLEIL avec la société **A TRAVERS LE BOIS** 5 impasse de la Glateburière 44770 LA PLAINE SUR MER pour un montant total de 13 895.71,00€ HT,

Pour le lot 2 PEINTURE avec la société **RENAISSANCE** 13 rue René Cassin – Zone d'Herbins 44600 SAINT-NAZAIRE pour un montant total de 5 672.40€HT,

Pour le lot 3 COUVERTURE avec la société **RONCIN COUVERTURE** rue Persereau ZA du Butai 44320 CHAUMES EN RETZ pour un montant total de 3 724.83€ HT,

Pour le lot 4 ELECTRICITE avec la société **SAGE** 10 rue des Frères Lumières Zi de la Seiglerie 44270 MACHECOUL pour un montant total de 5 265.29€HT,

Le Maire de Frossay et le comptable public assignataire de Pornic sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à FROSSAY,

Pour ampliation conforme au registre,

Le 7 Décembre 2023

Le Maire,



Sylvain SCHERER

**Le Maire,
Sylvain SCHERER**

Notifié ou affiché le :

La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés ou de sa publication :
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
044-214400616-20231207-D27-2023-DE
Date de télétransmission : 07/12/2023
Date de réception préfecture : 07/12/2023